

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg**

Samedi, le 28 juin 1924.

N^o 30.

Samstag, den 28. Juni 1924.

Loi du 26 juin 1924, concernant la création d'un poste de greffier-adjoint auprès de la justice de paix du canton de Luxembourg.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés en date du 18 juin 1924 et celle du Conseil d'État du 20 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire, la justice de paix de Luxembourg comprendra un greffier et un greffier-adjoint.

Le greffier-adjoint devra satisfaire aux conditions exprimées à l'art. 10, alinéa 1^{er} de la loi du 18 février 1885. Il sera nommé par Nous sur deux listes doubles présentées l'une par le juge de paix et l'autre par le greffier.

Art. 2. Le greffier-adjoint de la justice de paix de Luxembourg rangera au groupe VII du tableau annexé à la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements.

Gesetz vom 26. Juni 1924, betreffend Schaffung einer Hilfs-Gerichtsfretärstelle bei dem Friedensgerichte des Kantons Luxemburg.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 18. Juni 1924, und derjenigen des Staatsrates vom 20. ds. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. In Abänderung des Art. 8 des Gesetzes vom 8. Februar 1885 über die Gerichtsverfassung, begreift das Friedensgericht von Luxemburg einen Gerichts- und einen Hilfsgerichtsfretär.

Der Hilfsgerichtsfretär muß die durch Art. 10, Abs. 1 des Gesetzes vom 18. Februar 1885 vorgesehenen Bedingungen erfüllen. Er wird auf Präsentation von zwei Doppel-listen, deren eine vom Friedensrichter und deren andere vom Gerichtsfretär eingereicht wird, von Uns ernannt.

Art. 2. Der Hilfsgerichtsfretär des Friedensgerichtes von Luxemburg wird in Gruppe VII der, dem Gesetze vom 29. Juli 1913 über die Gehälterrevision beigefügten Tabelle, eingereiht.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit publiée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 26 juin 1924

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de la Justice,
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*
Jos. BECH.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 26. Juni 1924.

Charlotte.

Der Generaldirektor der Justiz,
des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. B e c h.

Arrêté grand-ducal du 28 juin 1924, portant prorogation de celui du 24 octobre 1922, sur les logements.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 27 mars 1924, par lequel les effets de celui du 24 octobre 1922, sur les logements, ont été prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1924, pour les villes de Luxembourg et de Differdange;

Vu l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1922, prorogeant les effets des lois du 29 mars 1920 et 29 juillet 1921;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires en vue de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les effets de l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1922, sur les logements, sont prorogés pour les villes de Luxembourg et de Dif-

Großherzoglicher Beschluß vom 28. Juni 1924, wodurch die Wirksamkeit desjenigen vom 24. Oktober 1922, über das Wohnwesen, verlängert wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 27. März 1924, wodurch die Wirksamkeit desjenigen vom 24. Oktober 1922, über das Wohnwesen, für die Städte Luxemburg und Differdingen bis zum 1. Juli 1924 verlängert wird;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 24. Oktober 1922, wodurch die Wirksamkeit der Gesetze vom 29. März 1920 und 29. Juli 1921 verlängert wird;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, das der Regierung die nötigen Vollmachten erteilt zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Wirksamkeit des Großh. Beschlusses vom 24. Oktober 1922, über das Wohnwesen, wird für die Städte Luxemburg

ferdange jusqu'au vote définitif de la Chambre des Députés sur le projet de loi afférent soumis actuellement à ses délibérations respectivement jusqu'à la mise en vigueur du nouveau régime qui sera créé en vertu de cette loi.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1924.

Château de Berg, le 28 juin 1924.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.*

und Differdingen bis zum endgültigen Votum des diesbezüglichen, gegenwärtig der Abgeordnetenversammlung unterbreiteten Gesetzesprojektes bezw. bis zum Inkrafttreten des durch dieses Gesetz zu schaffenden neuen Regimes verlängert.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht werden soll, und am 1. Juli in Kraft tritt, betraut.

Schloß Berg, den 28. Juni 1924.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.*

Arrêté grand-ducal du 26 juin 1924, portant nouvelle fixation des taxes des certificats d'origine accompagnant les marchandises importées de la France.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau etc., etc., etc.;

Considérant que le Gouvernement de la République française, par l'intermédiaire de son représentant à Luxembourg, a notifié au Gouvernement du Grand-Duché sa décision de faire cesser les effets de l'arrangement intervenu entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France, le 16 novembre 1920, accordant, à titre de réciprocité la gratuité pour la délivrance, le visa ou la légalisation des certificats d'origine;

Qu'à partir du premier juillet prochain les autorités consulaires françaises percevront une taxe de cinq francs-or pour la délivrance, le visa ou la légalisation des certificats d'origine, avec gratuité pour les certificats accompagnant les marchandises dont la valeur ne dépasse pas cent francs;

Considérant que des raisons économiques réclament l'adaptation des taxes luxembourgeoises à celles que perçoivent les autorités consulaires françaises;

Vu l'article 6 de la loi du 20 avril 1923, concernant la promulgation de règlements consulaires et l'introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire;

Vu l'article 38 de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923, portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire;

Vu le numéro 5 du tarif annexé audit règlement;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866, portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir du premier juillet prochain les autorités consulaires luxembourgeoises en France percevront une taxe de cinq francs-or pour la délivrance, le visa ou la légalisation des certificats d'origine accompagnant des marchandises à destination du Grand-Duché de Luxembourg; les dits services sont rendus gratuitement si le certificat d'origine accompagne des marchandises dont la valeur ne dépasse pas cent francs à la parité de l'or.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la teneur sera rendue publique par la voie du Mémorial.

Luxembourg, le 26 juin 1924.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.

CHARLOTTE.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté g.-d. du 26 courant, M. Jean-Baptiste Sax, directeur des Contributions, a été nommé membre de la Commission des curateurs du gymnase de Luxembourg, en remplacement de feu M. Paul Ulveling, et pour achever la période quinquennale de service de ce dernier. — 27 juin 1924.

Avis. — Examen d'admission à l'école d'artisans de l'Etat. — La première session de l'examen d'admission à la classe inférieure de l'école d'artisans pour l'année scolaire 1924—1925 aura lieu le 23 juillet et la seconde session le 27 septembre prochain, chaque fois de 2 à 6 heures de relevée.

L'examen d'admission à la classe moyenne aura lieu le 27 septembre de 2 à 6 heures de relevée.

Les récipiendaires devront se présenter personnellement à l'inscription les mêmes jours, pendant la matinée, à partir de 9 heures. Inutile de faire des demandes d'admission par écrit

Pour être admis à la classe inférieure les récipiendaires devront être âgés de 13 ans au moins et avoir fréquenté la 7^e année scolaire. Ils auront à produire un extrait de leur acte de naissance ainsi qu'un certificat de bonne conduite et de capacité, délivré par l'instituteur et constatant qu'ils ont suivi avec succès l'enseignement des matières qui font l'objet de l'examen d'admission: allemand, français, calcul et dessin.

L'examen d'entrée en 2^e année porte sur les mêmes matières selon le programme de la classe inférieure. Ne seront admis dans cette classe que des élèves ayant 14 ans révolus et certifiant avoir travaillé pendant une année au moins dans un atelier patronal ou avoir fréquenté avec succès un établissement d'enseignement moyen. — 26 juin 1923.